

0



VIOLENCE, OUTRAGE OU ACCIDENT : QUELLE PROTECTION DES ÉLUS PAR LA COMMUNE ?

La commune est tenue de protéger le maire et les élus ayant reçu délégation des violences dont ils sont victimes. Et la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 impose à toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance.

« On vient de me peindre mon véhicule à grand coups de pinceaux ! C'est la troisième fois que l'on s'en prend à ma voiture. Mais, en tant que maire, on subit aussi des violences verbales. Dès qu'on demande à certains d'appliquer la loi, on se

fait insulter », témoigne François Pay, maire de Saint-Ybars (Ariège, 667 habitants), avant de préciser que ces **JOURNAL DES MAIRES** actes étaient d'une « minorité violente de la population ». Mais ces actes ont néanmoins pu faire le faire vaciller. « *À un moment, je me suis dit que je n'allais pas me représenter. Mais comme personne ne voulait reprendre le flambeau...* » Une partie des dégradations qu'il a subies ont été prises en charge par son assurance personnelle.

Un devoir communal de protection

Pourtant, en tant que maire, il peut bénéficier d'une protection dite « fonctionnelle ». L'article L. 2123-35 du CGCT dispose que la commune « est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes ». Une protection qui peut aussi « être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et descendants directs ». Pour que cette protection s'applique, « les faits commis ne doivent pas être détachables de l'exercice des fonctions exercées par les élus concernés », précise l'avocat Thierry Vallat. Et c'est la collectivité qui doit payer les frais de cette protection après validation du conseil municipal. « *Le maire représente la commune et agit en son nom. Dans tous les actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission, il doit donc être protégé sans contrainte financière* », poursuit Thierry Vallat.

Un vote obligatoire

L'octroi de la protection fonctionnelle à un élu doit résulter d'un vote du conseil municipal. Attention, car la personne concernée ne doit participer ni aux débats, ni au vote de la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.

Une protection parfois contestée

Reste que les montants, parfois considérés comme trop importants pour le budget communal, peuvent donner lieu à contentieux. D'autant que la protection fonctionnelle peut aussi couvrir des frais liés à la défense d'élus reconnus coupables par la justice. L'un des cas emblématiques est celui de La Faute-sur-Mer (Vendée, 660 habitants). Le conseil municipal avait accordé en 2012 la protection fonctionnelle à son maire, René Marratier, condamné à deux ans de

prison avec sursis dans le cadre de l'affaire de la tempête Xynthia. Mais cette délibération fut ensuite suivie par une autre. **JOURNAL DES MAIRES** est une plateforme municipale qui lui a succédé, les honoraires d'avocat se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Souscrire une assurance personnelle

Un élu peut être mis en cause pour une faute considérée comme étant détachable de son service. Dans cette hypothèse, il est recommandé au maire de souscrire une assurance offrant une garantie de « responsabilité personnelle ». Il est par ailleurs conseillé de souscrire à une garantie de protection juridique pouvant couvrir d'éventuels frais de défense (honoraires d'avocats et frais de justice). Notons que les assureurs ne prennent pas en charge les condamnations pénales. Ces contrats ne peuvent pas être payés par la collectivité.

Par ailleurs, de nombreux maires victimes d'actes malveillants et/ou devant se rendre devant la justice « estiment que ça n'est pas aux administrés de dédommager leurs élus », explique Thierry Vallat. D'où, à Saint-Ybars, le recours de Francis Boy à son assurance personnelle en indiquant qu'il « ne veut pas faire payer la facture » à sa commune. « Mais outre l'aspect moral, il y a l'aspect pratique, car il faut monter un dossier pour faire jouer cette protection fonctionnelle. Et il peut être long et compliqué de la faire valoir », complète Thierry Vallat.

Une protection étendue à la famille

Depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, les conjoints, enfants et descendants directs des maire ou des élus suppléants ou ayant reçu délégation peuvent également bénéficier de la protection de la commune. Elle s'applique uniquement si les faits sont liés au statut d'élu de leurs parents.

Une assurance obligatoire

Afin de garantir une protection aux élus, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 impose désormais à chaque commune de « souscrire, dans un

contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assister les coûts qui résultent de l'obligation de protection » à l'égard du maire et des conseillers

municipaux délégués (article L. 2123-35 du CGCT). Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le coût de cette assurance fera « l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème » (non publié à ce jour). Si cette aide de l'État est bienvenue, les maires n'en redoutent pas moins de se retrouver confrontés à des situations de violence. « L'État ne joue pas toujours son rôle régional en matière de sécurité, déplore Francis Boy. En tant que maire, je ne sais pas toujours ce qu'il va se passer lorsque je dois intervenir auprès de personnes agitées ou alcoolisées. » Car, avec ou sans assurance, un élu seul face à la brutalité se sentira toujours désarmé.



Je ne veux pas faire payer la facture à ma commune.

Francis Boy, maire de Saint-Ybars (Ariège, 667 habitants)

François Delotte

Les limites de la protection fonctionnelle

Les poursuites pénales engagées par le maire ne bénéficient pas systématiquement de la protection fonctionnelle. En juin 2016, le maire de Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or, 11 326 habitants) a été reconnu coupable d'agression sexuelle envers une agente municipale. Le 8 octobre 2016, le conseil municipal a accordé à l'élu la protection fonctionnelle pour couvrir les frais du procès en diffamation que le maire intentait à la victime. Mais, le 29 janvier 2019, à la demande des élus de l'opposition, le tribunal administratif de Dijon a annulé la délibération. « Une agression sexuelle ou encore un tweet raciste sont des fautes personnelles qui n'engagent pas l'individu en tant qu'élu », commente l'avocat Thierry Vallat.

RETOUR

Sécurité police
justice 0





Juin 2020



Le Journal des Maires est édité par la société SETAC Cambacérès Publications, SARL au capital de 409 520 euros, RC Paris 419 979 224

Siège social : **Journal des Maires**, 18 rue Pasquier,
75008, Paris

Commission paritaire n° 1020 T 87258



OBTENIR UNE AUTORISATION

Pour pouvoir rediffuser légalement des contenus presse dans un cadre professionnel, toute organisation doit au préalable disposer d'une autorisation.